Titre :	Référence
PROTOCOLE ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE FRANCAISE SOUS METZ ET LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE PRUSIENNE DEVANT METZ **27 octobre 1870**	**Miscellanées** **1870**
Auteur : **Comte de MONTFERRIER** **Témoin oculaire**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **L'ARMEE DU RHIN** **1871**	Transcripteur : **Marie-France ROBELIN** Date : **Décembre 2008**

Marie France ROBELIN
Décembre 2008

PROTOCOLE

Entre les soussignés, le Chef d'état-major général de l'armée française sous Metz et le Chef de l'état-major de l'armée prussienne devant Metz, tous deux munis des pleins pouvoirs de Son Excellence le maréchal **BAZAINE**, commandant en chef, et du général en chef Son Altesse royale le **prince Frédéric-Charles de PRUSSE.**

ART.- 1
L'armée française, placée sous les ordres du maréchal **BAZAINE,** est prisonnière de guerre.

ART.- 2
La forteresse et la ville de Metz avec tous les forts, le matériel de guerre, les approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est propriété de l'Etat, seront rendus à l'armée prussienne dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette convention.
Samedi, 29 octobre, à midi, les forts de Saint-Quentin, Plappeville, Saint-julien, Queuleu et Saint-Privat, ainsi que la porte Mazelle (route de Strasbourg), seront remis aux troupes prussiennes.
A dix heures du matin de ce même jour, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans lesdits forts, pour occuper les magasins à poudre et pour éventer les mines.

ART.- 3
Les armes ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, mitrailleuses, chevaux, caisses de guerre, équipage de l'armée, munitions, etc., seront laissés à Metz et dans les forts à des commissions militaires instituées par **M. le maréchal BAZAINE**, pour être remis immédiatement à des commissaires prussiens**.** Les troupes sans armes seront conduites, rangées d'après leurs régiments ou corps, et en ordre militaire, aux lieux qui sont indiqués pour chaque corps ; les officiers rentreront alors, librement, dans l'intérieur du camp retranché, ou à Metz, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place, sans l'ordre du commandant prussien.
Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers aux emplacements de bivouacs. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets et les objets de campement –tentes, couvertures, marmites etc., etc.)

ART.- 4
Tous les généraux et officiers, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officiers, qui engageront la parole d'honneur par écrit de ne pas porter les armes contre l'Allemagne, et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle ne seront pas fait prisonniers de guerre ; les officiers et employés qui accepteront cette condition, conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement ;
Pour reconnaître le courage dont ont fait preuve pendant la durée de la campagne les troupes de l'armée et de la garnison, il est en outre permis aux officiers qui opteront pour la captivité d'emporter avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement.

Archestramil

ART.- 5
Les médecins militaires sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés ; ils seront traités d'après la convention de Genève ; il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART.- 6

Des questions de détail concernant principalement les intérêts de la ville sont traitées dans un appendice ci-annexé, qui aura la même valeur que le présent protocole.

ART.- 7
Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870
Signé **L. JARRAS – STIEHLE**

PLACE DE METZ

Appendice à la Convention militaire en ce qui concerne la ville et les habitants

ART.- 1
Les employés et les fonctionnaires civils attachés à l'armée ou à la place, qui se trouvent à Metz, pourront se retirer où ils voudront, en emportant avec eux tout ce qui leur appartient.

ART.- 2
Personne, soit de la Garde nationale, soit parmi les habitants de la ville, ou réfugié dans la ville, **ne sera inquiété**, à raison de ses opinions politiques ou religieuses, de la part qu'il aura prise à la défense, ou des secours qu'il aura fournis à l'armée ou à la garnison.

ART.- 3
Les malades et les blessés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte.

ART.- 4
Les familles que les membres de la garnison laissent à Metz ne seront pas inquiétées, et pourront également se retirer librement avec tout ce qui leur appartient, comme les employés civils.
Les meubles et les effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz, ne seront ni pillés, ni confisqués, mais resteront leur propriété. Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois, à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté.

ART.- 5
Le commandant de l'armée prussienne prend l'engagement d'empêcher que les habitants soient maltraités dans leurs personnes ou dans leurs biens ;

Ancestramil

On respectera également les biens de toute nature du département, des communes, des sociétés de commerce ou autres, des corporations civiles ou religieuses, des hospices et des établissements de charité.
Il ne sera apporté aucun changement aux droits que les corporations ou sociétés, ainsi que les particuliers ont à exercer les uns contre les autres, en vertu des lois françaises, au jour de la capitulation.

ART.- 6
A cet effet, il est spécifié en particulier, que toutes les administrations locales, et les sociétés ou corporations mentionnées, ci-dessus, conserveront les archives, livres et papiers, collections et documents quelconque qui sont en leur possession.
Les notaires, avoués et autres agents ministériels conserveront aussi leurs archives et leurs minutes ou dépôts.

ART.- 7
Les archives, livres et papiers appartenant à l'Etat resteront en général dans la place, et au rétablissement de la paix, tous ceux de ces documents concernant les portions de territoire restituées à la France, feront aussi retour à la France.
Les comptes en cours de règlement nécessaires à la justification des comptables ou pouvant donner lieu à des litiges, à des revendications de la part de tiers, resteront entre les mains des fonctionnaires ou agents qui en ont actuellement la garde, par exception aux dispositions du paragraphe précédent.
Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870
Signé : **JARRAS – STIEHLE**

Pour copie conforme :
Le général de division, commandant supérieur de Metz,
COFFINIERES

Ancestrami.fr